11 juillet 2019

CURTE – GT distributeurs

Réunion plénière 9h – 12h30



1

S3REnR

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Décret du 28 juin 2018

- Assouplissement des critères d'adaptation
- Possibilité de sortir du cadre de l'évaluation environnementale du schéma après avis de l'AE à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas (modification ou révision de l'EE)

Ordonnance S3REnR du 22 mai 2019 et anticipation du décret S3R

- Le préfet fixe l'ambition du S3REnR en tenant compte de la PPE, du SRADDET et de la dynamique EnR de la région
- Le préfet approuve la QP du schéma révisé ou adapté
- Prise en compte du principe d'anticipation (études et instruction administrative) dans l'état initial

Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

- Nouveaux taux de démarrage applicables depuis le 1er novembre 2018

Précisions sur la mise en œuvre des règles S3REnR détaillées ci-après

- Ajout de travaux autorisés sur le RPT dans le cadre d'un transfert de capacités réservées
- Processus d'adaptation en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations
- Calcul du solde des schémas révisés et Méthode de calcul des coûts prévisionnels (MCCP)
- Qualification création/renforcement

Périmètre de concertation de la DTR S3REnR : articles 2.5 et 2.6

Planning d'évolution de la DTR

- 2 juillet : présentation des principales évolutions en CURTE - GT producteurs
- 11 juillet : présentation des principales évolutions en CURTE - GT distributeurs
- Été 2019 : concertation avec les parties prenantes
- Automne 2019 : consultation officielle – 1 mois
- Décembre : Notification CRE sur l'article 2.5 et saisine CRE sur la méthode de calcul des coûts prévisionnels

1.1

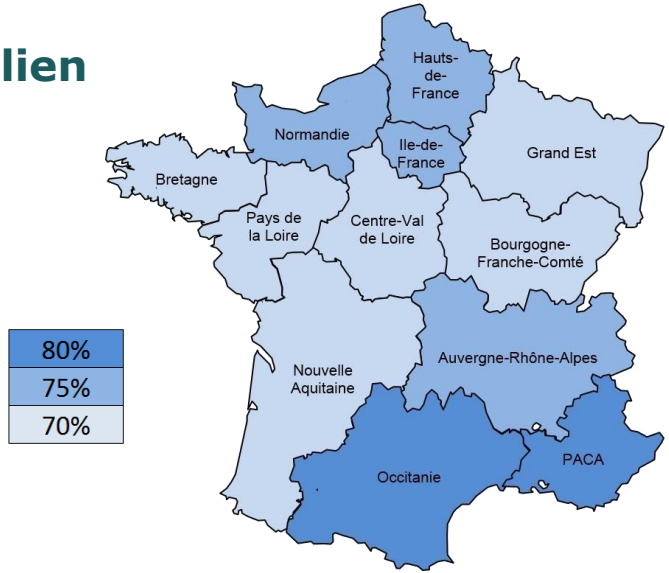
Nouvelles hypothèses de détection des contraintes RPT dans le cadre S3REnR

Nouveau calcul du taux de démarrage

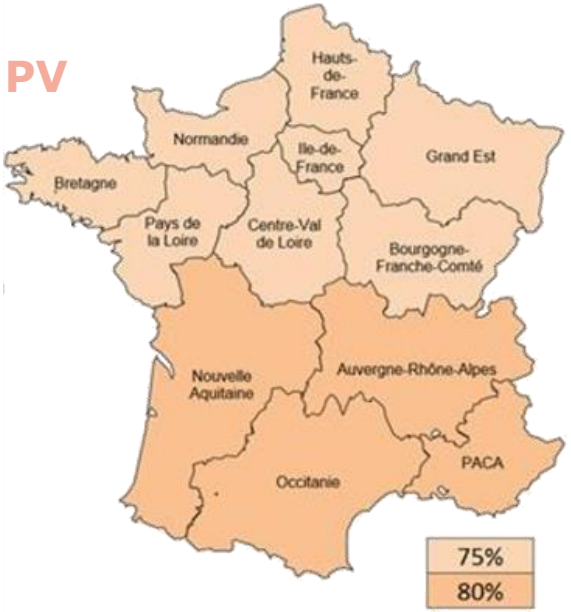
Nouveaux taux de démarrage régionalisés

tenant mieux compte des facteurs de charge régionaux

Eolien



PV



Éléments clés de cette nouvelle méthode

1. Méthode simplifiée qui optimise le critère de déclenchement économique pour décider des investissements
    - sur le réseau amont (HTB uniquement)
    - dédiés à l'accueil des EnR dans les schémas
    - quelle que soit la nature des travaux : création/renforcement

2. Lorsque des investissements sont décidés, ils sont dimensionnés pour accueillir toute la puissance identifiée dans les gisements EnR (sans abattement)

3. Les ouvrages propres de raccordement sont dimensionnés pour évacuer la totalité de la puissance de raccordement demandée

4. Dans certaines circonstances limitées de fort productible et/ou d'incident sur un ouvrage du RPT, des restrictions ponctuelles de production peuvent être prescrites par RTE
    - dans ces situations précises, elles seront prises en charge financièrement par RTE
    - les modalités techniques et contractuelles de limitation de production et d'indemnisation ne font pas partie du cadre de la concertation des articles DTR S3REnR 2.5 et 2.6

1.2

Travaux supplémentaires autorisés sur le RPT dans le cadre d’un transfert

Critères pour ajouter des travaux de renforcement lors d'un transfert

Avant les décrets du 11 avril 2016 et du 30 juin 2018, des travaux de renforcement pouvaient être ajoutés au schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservée à conditions que leur coût soit inférieur à 200 k€/MW créés

- La durée de l'estimation du chiffrage de ces travaux n'est pas compatible avec le processus décisionnel de RTE et l'échéance de traitement des demandes de raccordement (3 mois)
- L'étude de ces cas de figure fait alors l'objet d'une adaptation qui permet de suspendre le délai de traitement des demandes de raccordement et d'instruire la consistance des travaux de manière satisfaisante
- Cependant, pour l'ajout de « petits travaux » le lancement d'une adaptation n'est pas pertinente

Une liste limitative des types de travaux que l'on peut ajouter dans le cadre d'une adaptation va être précisée dans la DTR :

- Automates, DLR, cellule départ ligne dans les PS et leurs accessoires (extension de barre, PVH)
- Coût < 200 k€ ou < 200 k€/MW créé

Cas particulier des extension du JdB dans les raccordements

Les dispositions de l'article D. 342-22 fixent le périmètre des ouvrages propres :

- *« les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables »*
- remplacé par « […] *à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations.* »

L'extension de JdB peut être facturée au producteur si elle met à disposition un seul pas de cellule, il est alors dédié au raccordement et ne permet pas de raccorder d'autres installations

Dans les autres cas, il s'agit de « petits travaux » de renforcements qui peuvent être ajoutés au schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservé tant que leur coût est encadré par le critère < 200 k€ ou < 200 k€/MW créé

1.3

Adaptations en schéma saturé/en cours de révision et multi-adaptations

Dispositions précisées dans la DTR article 2.5.2 chapitre 3

Le S3REnR ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :

- d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de ~~100~~ 300 MW et 20% ; ou
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de ~~4~~ 8 k€/MW ; ou
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de ~~100~~ 200 k€ par MW de capacité créée.

Une adaptation ne peut être proposée si le schéma est saturé

Une adaptation ne peut être lancée en parallèle d'une révision lorsque cette dernière est trop avancée, à savoir, lorsqu'un projet de schéma révisé a fait l'objet d'une première présentation d'un projet aux parties prenantes.

Ces dispositions trouvent leurs limites dans les situations suivantes, en particulier du fait de la durée de révision qui peut dépasser 2 ans (exemple en Hauts-de-France) :

- Besoin d'ajouter un TR (adaptation « *light* ») en cours de révision après présentation de la v1
- Besoin d'ajouter un TR (adaptation « *light* ») alors que le schéma est saturé
- Besoin de suspendre le délai de traitement pour instruire plusieurs adaptations en parallèle

Propositions d'évolution

RTE propose d'assouplir les conditions de lancement des adaptations et de supprimer les contraintes relatives à l'état du schéma ou au processus de révision

Conséquences :

- La quote-part d'une adaptation lancée en fin de schéma v1 est susceptible d'être approuvée par le préfet en cours de schéma v2, elle est alors mise à jour en cours de processus pour modifier les travaux et la QP du schéma révisé
- Dans le cas des adaptations multiples, les études peuvent être menées en parallèle mais seule une des adaptations peut être instruite en phase publique, c'est à dire de la consultation officielle des parties prenantes à l'approbation de la QP par le préfet



1.4

Calcul du solde d’un schéma révisé

Précisions sur le calcul de la quote-part d'un schéma révisé

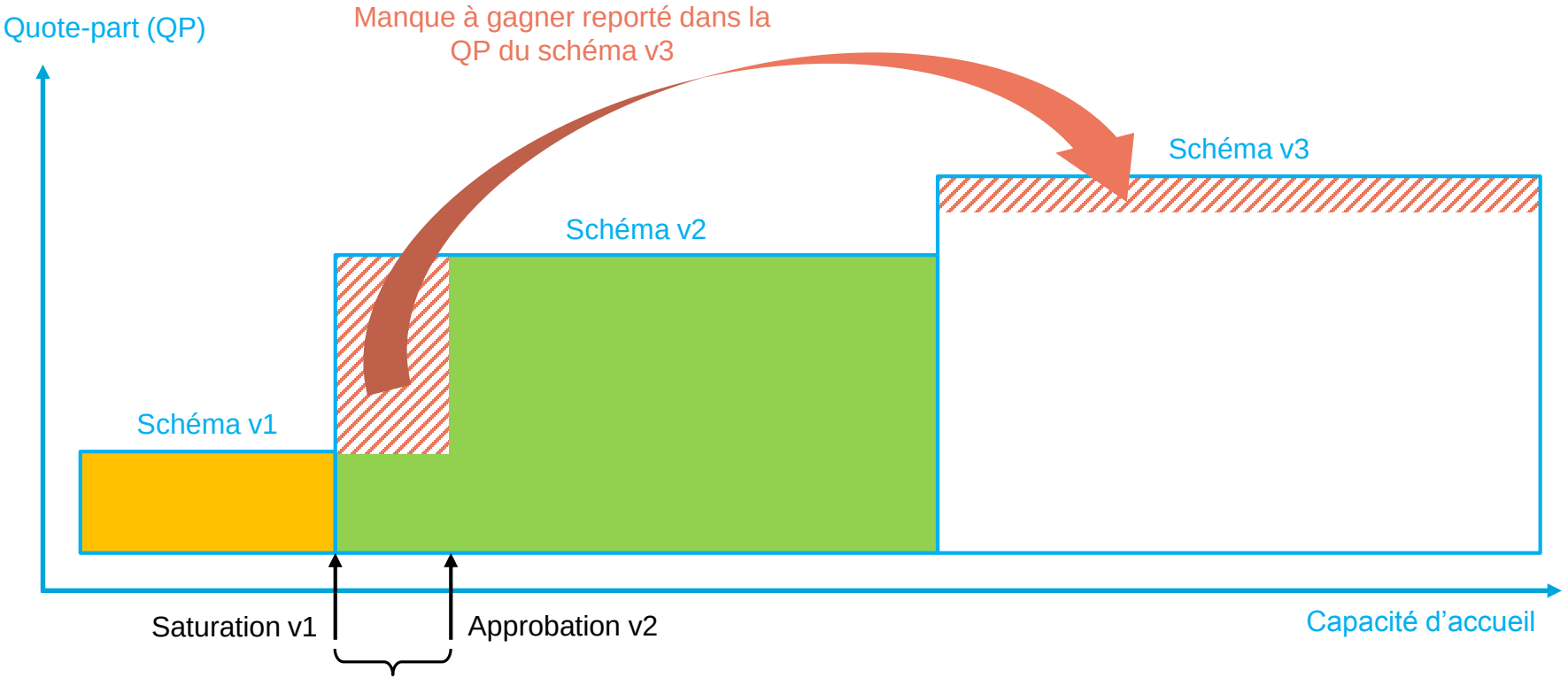
La quote-part unitaire est calculée selon les formules :

$$Quote\text{-}part\ unitaire = \frac{I - \Delta}{Capacité\ globale\ d'accueil} \qquad \Delta = QP\ propositions\ acceptées - I\ engagé + QP\ diffus$$

« QP propositions acceptées » correspond aux quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseau au titre des offres de raccordement acceptées dans le cadre du schéma précédent. Ce montant est calculé en multipliant le volume des projets mis en service ou en développement et ayant accepté une offre de raccordement, par la quote-part en vigueur au moment de leur entrée en file d'attente et actualisée aux conditions économiques du moment de la révision

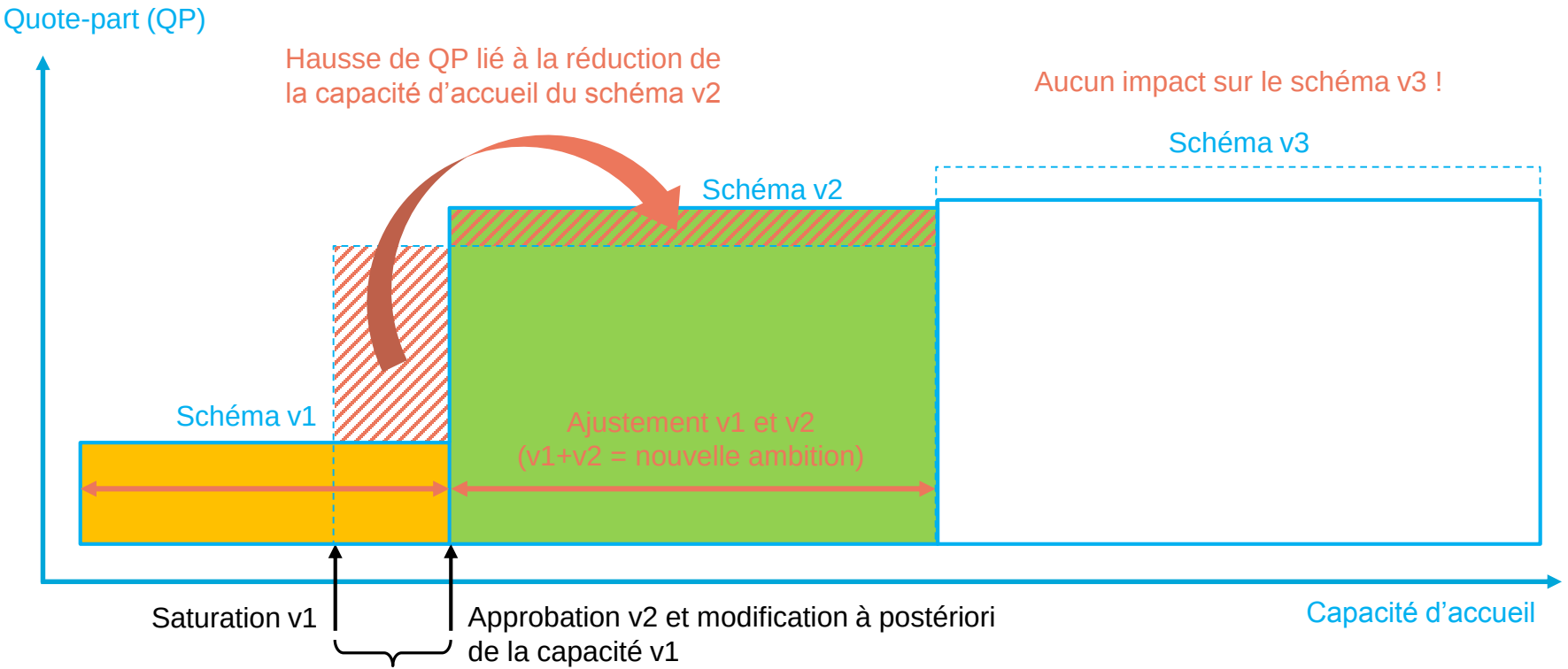
« I engagé » correspond à la somme des investissements des gestionnaires de réseau pour la création des ouvrages mis en service ou dont les travaux ont été engagés au titre des schémas précédents. Pour le calcul de ce montant sont pris en compte les sommes dépensées des ouvrages mis en service et les coûts estimés des ouvrages engagés au moment de la révision du schéma, tels que publiés dans le bilan technique et financier du schéma

Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé

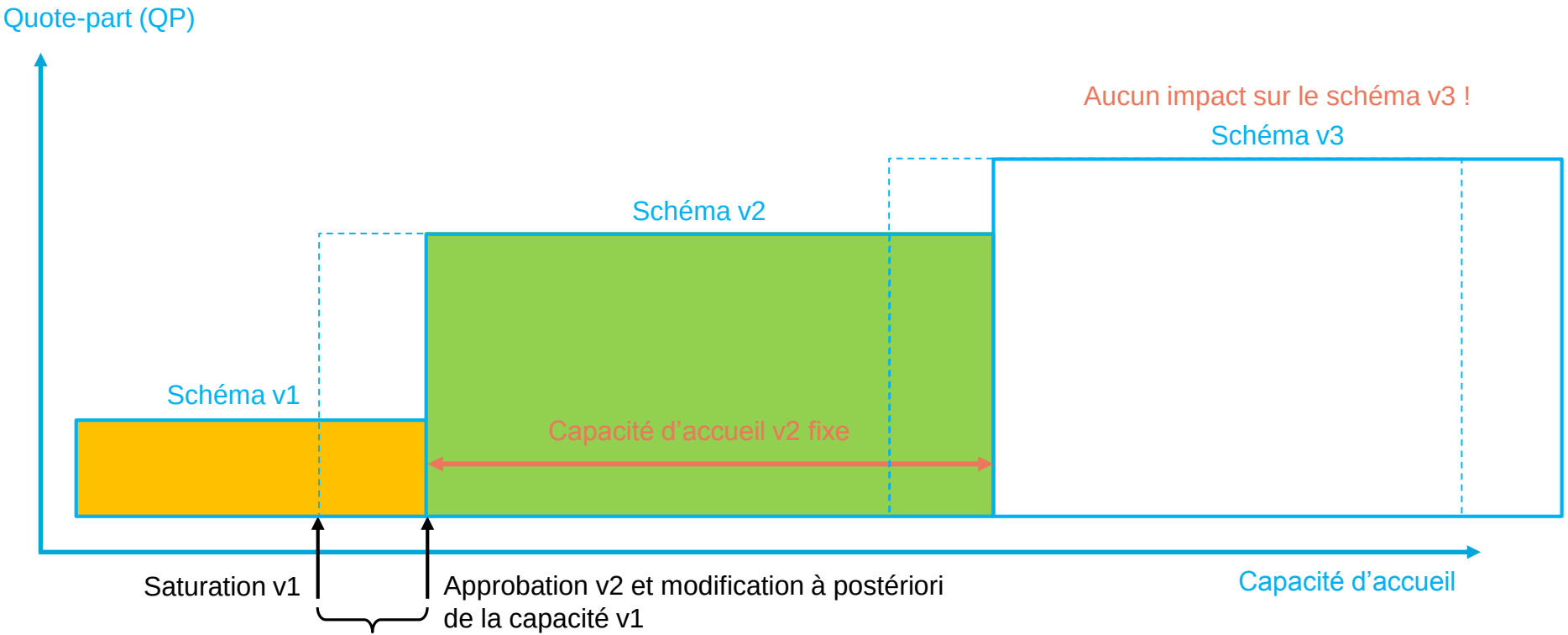


Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Proposition : augmenter la capacité d'accueil v1 à postériori



Projets en développement dans la phase de saturation et payant la QP v1

Problématique : traitement des projets dans un schéma saturé

Selon les dispositions réglementaires : le producteur s'inscrit dans le régime S3REnR et est redevable de la quote-part du schéma saturé

- Pas de précision sur le schéma dans lequel le projet s'inscrit : v1 ou v2 ?

La DTR actuelle de RTE précise que les projets EnR raccordés en phase de saturation d'un schéma s'inscrivent par anticipation dans le futur schéma révisé

- Une des raisons est de pouvoir réintégrer dans le schéma révisé des « ouvrages propres étendus » facturés aux clients pendant la période de saturation
- Le décret S3REnR de juin 2018 ne permet plus de facturer des ouvrages propres étendus

Dans le contexte des futurs schémas dont le niveau de quote-part augmente, ce traitement crée un déficit financier supporté par le schéma v3, s'il y en a un !

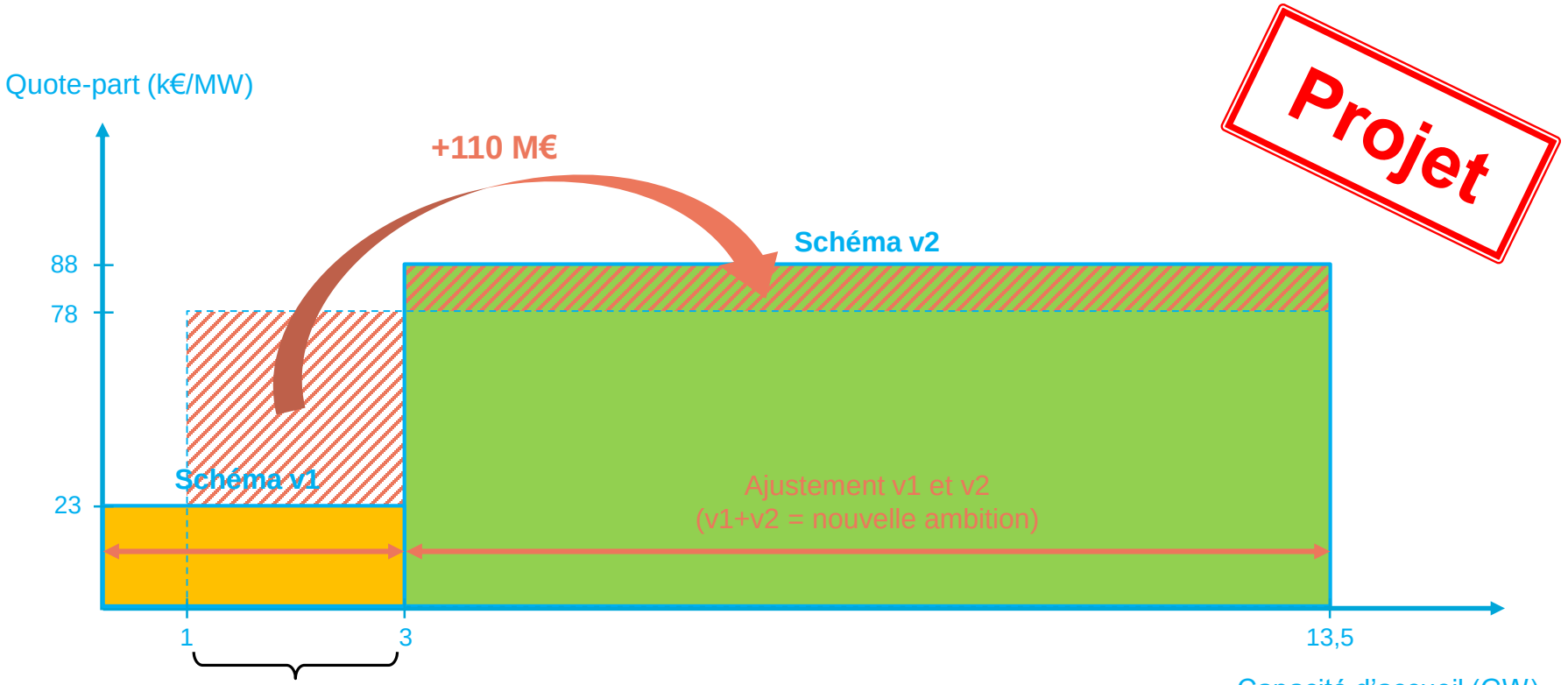
- Pendant la saturation NPdC et Picardie, plus de **60 M€** sont ainsi portés au solde du schéma HdF en vigueur et s'ajoutent aux investissements du futur schéma HdF en cours de construction
- Ce risque financier est aussi avéré pour la révision Grand Est et Nouvelle Aquitaine
  - ➢ Estimation du risque en Nouvelle Aquitaine ci-après

Proposition et conséquences

Intégrer les projets EnR en développement dans le schéma v1 à la date d'approbation du schéma révisé v2 en augmentant la capacité d'accueil du schéma v1 à postériori

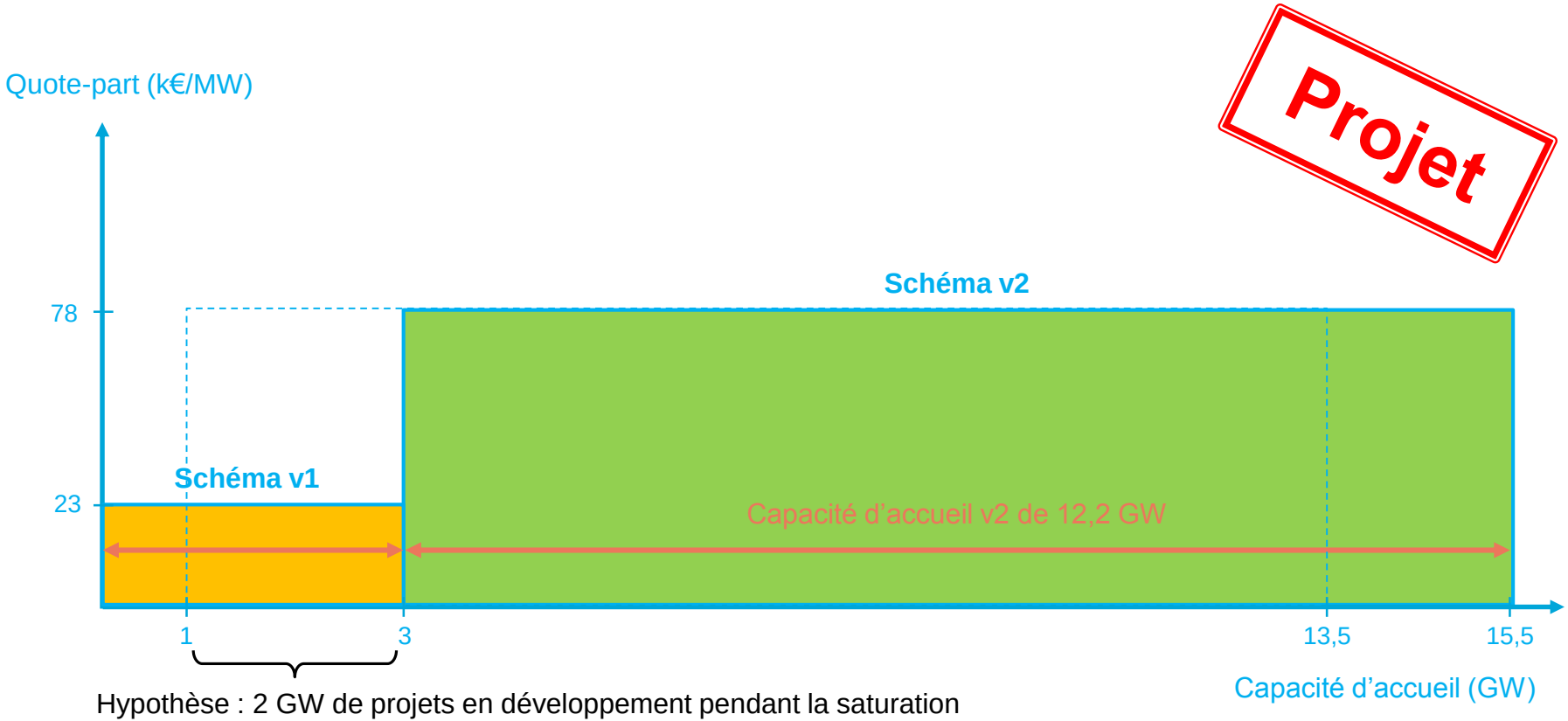
+ Pas d'impact financier sur le schéma v3 ou au moment de la clôture finale des S3REnR
+ Procédure simple et intégrée à la mise à jour déjà nécessaire du schéma révisé v2 à son approbation
- Modification de la capacité d'accueil du schéma v1 sans concertation et sans approbation de l'autorité administrative, mais cet objectif devient obsolète avec la nouvelle ambition approuvée dans le schéma v2. Quel que soit l'état du schéma, les gestionnaires de réseau sont tenus de produire une offre de raccordement (L.111-93), cela ne modifie donc en rien l'instruction des demandes et l'entrée en file d'attente des projets EnR

Illustration à la révision Nouvelle Aquitaine avec l'hypothèse 2 GW de projets en développement pendant la saturation



Hypothèse : 2 GW de projets en développement pendant la saturation

Illustration à la révision Nouvelle Aquitaine avec l'hypothèse 2 GW de projets en développement pendant la saturation



Hypothèse : 2 GW de projets en développement pendant la saturation



1.5

Qualification création / renforcement

Définition des ouvrages propres (DTR 2.5)

Pour le RPT, les opérations de création d'ouvrage correspondantes sont définies dans le tableau suivant :

1	Création de nouveaux postes HTB/HTB, des ouvrages HTB des nouveaux postes HTB/HTA, des liaisons de raccordement de ces postes ainsi que de leurs ouvrages associés respectifs
2	Création de transformateurs HTB/HTB, et ouvrages associés à la création de ces transformateurs HTB/HTB ou à la création de transformateurs HTB/HTA par les GRD
3	Création de nouvelles liaisons HTB entre deux postes existants ou en coupure / piquage sur des liaisons existantes, et de leurs ouvrages associés.

Par ouvrages associés, on entend les ouvrages indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux créés, à savoir cellule, extension de barre, système de protections, équipement de télécommunications, contrôle commande, génie civil, etc.

Cette liste est limitative, les autres catégories d'opérations relèvent du renforcement. Elles ne sont pas intégrées au calcul de la quote-part mais sont financées par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.